

**Annexe 10.5 : Notification de coût 01 - Montant des redevances de PTC pour la négociation des taux**  
(2004-05-14)

**Contexte**

Partenariat technologique Canada (PTC) a contribué des sommes dans le cadre d'accords sur un projet conclus avec PTC et prévoyant le remboursement possible des contributions en question selon des dispositions de remboursement de redevances.

Dans la plupart des cas, ces dispositions de remboursement de redevances sont liées à la vente du produit/projet potentiel pour lequel PTC a contribué des fonds. Les dispositions et le pourcentage de remboursement varient selon l'accord.

**Question**

Dans les accords qui ont été passés en revue, les paiements de redevances que l'entreprise doit verser à PTC, dans la plupart des cas, dépassent le montant original de la contribution, à condition que les ventes liées au projet de développement soient viables.

Dans la négociation des taux annuels avec une entreprise, un coût de remboursement de redevances devra peut-être être pris en compte dans le calcul du taux de frais généraux dans l'année où le remboursement est requis et est versé à PTC.

**Situation du recouvrement des coûts pour la négociation des taux annuels**

Aux fins de négociation des taux annuels, le montant à recouvrer autorisé à l'égard de contrats de l'État sera limité à la contribution originale de PTC en vertu de l'accord. Le montant dépassant la contribution originale sera considéré comme un élément distinct extérieur aux négociations de taux et ne sera pas un coût contractuel autorisé.

Le montant du recouvrement sera déterminé selon l'accord original conclu avec PTC. Dans le cas des contributions qui sont particulières à un produit, un taux de recouvrement lié au développement du produit sera établi. Dans le cas des accords non particuliers à un produit, le recouvrement se fera au moyen de frais généraux et d'administration et sera réparti sur une période de temps raisonnable.

**Références**

[Norme comptable 3.2 du Conseil du Trésor](#) - Paiements de transfert  
(Subventions et contributions)

Principes des coûts contractuels [1031-2](#), du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat*

[Annexe 10.1.0](#) : Raisons pour la non-admissibilité de certains coûts lorsque les Principes des coûts contractuels 1031-2 sont utilisés

[Annexe 10.1.7](#) : Dépenses de recherche et de développement - Numéro 07

[Annexe 10.1.12](#) : Coûts financés par une entreprise- Numéro 12

ICCA 3290 Éventualités